

*Direction du personnel et des services***Décision du 23 mai 2001 relative à l'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge de frais de déplacement pour les agents de services techniques du ministère de l'équipement**NOR : *EQU0110113S*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000, qui autorise jusqu'au 31 décembre 2003 l'expérimentation de nouvelles conditions et modalités de règlement de certains frais de déplacement à la charge des budgets de l'Etat et de certains établissements publics ;

Vu les articles 2 et 3 du décret qui permettent de déroger aux dispositions réglementaires relatives à la prise en charge et à l'indemnisation des frais de transport et de séjour occasionnés par les déplacements à la charge du budget de l'Etat, uniquement lorsque les frais concernés font l'objet d'un marché public avec un prestataire de services ;

Vu les articles 6 et 7 du décret qui disposent que le ministre, le directeur ou l'ordonnateur de l'établissement expérimentateur détermine le champ et les modalités d'application de l'expérimentation aux services et aux agents relevant de sa compétence, et les conditions dans lesquelles le service pourra déroger aux dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des prestations d'hébergement, de repas et de transport ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 pris en application du décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement, et notamment les articles 2 et 3 qui fixent le niveau de droit commun ainsi que les modalités d'application des prestations offertes aux agents dans le cadre de l'expérimentation, et l'article 4 qui prévoit le visa du contrôleur financier sur la décision.

Vu la note circulaire de monsieur le directeur du personnel et des services en date du 12 avril 2001 relative aux problèmes spécifiques soulevés dans le réseau scientifique et technique par l'application du décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 en matière de remboursement de frais de déplacement ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services du réseau technique, notamment dans le cadre des missions qu'ils exercent dans les départements et territoires d'outre-mer,

Décision :
Article 1^{er}

L'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement, telle que prévue par les dispositions réglementaires visées ci-dessus, est décidée pour les services du réseau technique dont la liste est jointe en annexe.

Article 2

Entrent dans le champ de l'expérimentation décidée à l'article 1^{er} de la présente décision les déplacements effectués soit à l'étranger, soit sur le territoire métropolitain, soit dans les départements et territoires d'outre-mer.

Article 3

Entrent dans le champ de l'expérimentation décidée à l'article 1^{er} de la présente décision les prestations de transport, d'hébergement ou de restauration. Les dépenses correspondantes seront directement prises en charge par l'administration.

Article 4

Les modalités d'application de l'expérimentation visée à l'article 1^{er} de la présente décision s'inscrivent dans le cadre de marchés publics passés avec des prestataires de service, par les personnes responsables des marchés des services concernés.

Article 5

Un compte rendu d'exécution des marchés sera établi annuellement selon les modalités définies à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000 visé ci-dessus.

Article 6

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le directeur du personnel
et des services*
J.-P. Weiss

*Le contrôleur
financier,*
L. Durvyé

ANNEXE À LA DÉCISION

Liste des services du réseau technique concernés par « l'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement » :

- la direction régionale de l'équipement de l'Ile-de-France (laboratoires de l'est et de l'ouest parisien) ;
- les centres d'études techniques de l'équipement ;
- le service d'études techniques des routes et autoroutes ;
- le centre d'étude des tunnels ;
- le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;
- le centre national des ponts de secours ;
- le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.